

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 707

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre, Mme Genevard,
M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Bonnivard, Mme Dalloz, M. Taite, Mme Bonnet, M. Le Fur,
Mme Corneloup, M. Ray et M. Dubois

ARTICLE 7

Compléter l’alinéa 4 par la phrase suivante :

« Cette demande doit être écrite pour garantir sa traçabilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir la traçabilité de la procédure .